

AVIS N° 2025-123./ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 13 AOUT 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE LA PROPOSITION DU CABINET « PREMIUM CONSEIL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° PI_DAF 92030 DU 05/09/2024, RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET/BUREAU D'ETUDE POUR L'EVALUATION DU PROGRAMME DE REHABILITATION ET D'EQUIPEMENTS DES INFRASTRUCTURES AU NIVEAU CENTRAL ET DES PREFECTURES DE 2016-2023 ET POUR L'AUDIT DE CLOTURE DES PROJETS DU MDGL SUR FINANCEMENT INTERIEUR, ARRIVES A TERME ENTRE 2016 ET 2023 (LOT 1)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°248/MDGL/PRMP/S-PRMP du 05 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 07 août 2025 sous le numéro 1751-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Décentralisation et

de la Gouvernance Locale (MDGL) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de la proposition du cabinet « PREMIUM CONSEIL » et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° PI_DAF 92030 du 05/09/2024, relative au recrutement d'un cabinet/bureau d'étude pour l'évaluation du programme de réhabilitation et d'équipements des infrastructures au niveau central et des préfectures de 2016-2023 et pour l'audit de clôture des projets du MDGL sur financement intérieur, arrivés à terme entre 2016 et 2023 (lot 1) ;

Que dans sa lettre, la PRMP du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (MDGL) expose ce qui suit :

« Je viens très respectueusement, par la présente, solliciter l'autorisation de prorogation du délai de validité des offres relatives à la procédure dont le projet de contrat est cité en référence.

En effet, par Demande de Renseignements et de Prix PI_DAF 92030 du 05/09/2024, le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale (MDGL) avait lancé la procédure pour une durée de dix (10) jours ouvrables. Seul le lot 1 a été reconduit dans le plan de passation des marchés publics 2025 du MDGL et a pu faire objet de réservation de crédit.

En effet, c'est une procédure en deux (02) étapes à savoir :

- avis à manifestation d'intérêt qui nous avait permis de retenir cinq (05) cabinets sur la liste restreinte ;
- la demande de propositions (technique et financière) qui nous avait permis de retenir le cabinet PREMIUM CONSEIL pour conduire la mission.

Etant donné que la présente procédure constitue une étape importante avant la clôture du projet, il est important qu'après la validation du PTA gestion 2025 en février de la même année et la nomination d'une nouvelle PRMP, que la procédure suive son cours jusqu'à terme. C'est pourquoi, nous avons pris soin de reconduire dans le PPMP 2025, le marché avec la mention "poursuite". Après sa publication sur le portail web des marchés publics le 08 avril 2025, la dépense a été reconduite avec la référence PI_DPAF 109046. Mais entre l'ouverture des plis et la réservation de crédit en vue de l'édition de la fiche bleue, plusieurs mois se sont écoulés.

C'est pour cela que je viens solliciter votre autorisation de prorogation du délai de validité aux fins de continuer la procédure par la signature du contrat pour l'atteinte des objectifs du projet » ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP du MDGL sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité de la proposition du cabinet « PREMIUM CONSEIL », déclaré attributaire provisoire du lot 1 ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (MDGL), en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la preuve de l'acceptation de prorogation de la validité de la proposition et de confirmation de prix par « PREMIUM CONSEIL » à travers la lettre sans référence en date du 28 juillet 2025 enregistrée au secrétariat des marchés publics de la PRMP MDGL le 04 août 2025; ce qui satisfait à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par son inscription dans le PTA 2025 du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (MDGL) de références 039005004, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, ayant pour référence PI_DPAF 109046 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné. *8*

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (MDGL), à proroger le délai de validité de la proposition du cabinet « PREMIUM CONSEIL » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° PI_DAF 92030 du 05/09/2024, relative au recrutement d'un cabinet/bureau d'étude pour l'évaluation du programme de réhabilitation et d'équipements des infrastructures au niveau central et des préfectures de 2016-2023 et pour l'audit de clôture des projets du MDGL sur financement intérieur, arrivés à terme entre 2016 et 2023 (lot 1).



Séraphin AGBAHOUNGBATA